Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire Avis du CSRPN plénier du 04/04/2024 Le nombre de membres (présents et mandats) est de 23. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement. Bénéficiaires : Avis sur une DEP concernant la création de la ZAC du Chêne Rond Avis sans Communauté de Avis: sur la commune de la Bazoge (72) rapporteur commune Maine Défavorable Numéro Onagre: 2024-03-30x-00474 Coeur de Sarthe

Liste des espèces protégées impactées :

Faune

Barbastelle d'Europe Barbastella barbastellus

Grand murin Myotis myotis

Grand rhinolophe Rhinolophus hipposideros Murin de Daubenton Myotis daubentonii Murin à moustaches Myotis mystacinus Noctule commune Nyctalus noctula Noctule de Leisler Nyctalus leisleri Oreillard gris Plecotus austriacus Oreillard roux Plecotus auritus

Petit rhinolophe Rhinolophus hipposideros

Pipistrelle commune Pipistrellus pipistrellus
Pipistrelle de Kuhl Pipistrellus kuhlii
Pipistrelle de Nathusius Pipistrellus nathusii
Sérotine commune Eptesicus serotinus
Chardonneret élégant Carduelis carduelis
Linotte mélodieuse Linaria cannabina
Sterne pierregarin Sterna hirundo
Tarier pâtre Saxicola rubicola
Verdier d'Europe Chloris chloris
Lézard des murailles Podarcis muralis

Échanges

Le CSRPN demande quel était l'assolement des parcelles avant l'aménagement.

Le pétitionnaire répond qu'il s'agit de parcelles agricoles cultivées, sauf pour la zone en friche et le verger qui est évité.

Le CSRPN relève-de nombreuses lacunes du dossier notamment que :

- La méthode d'inventaire des reptiles (sans utilisation de plaque) a probablement sous-estimé les populations, ce qui constitue un biais important dans le prise en compte des enjeux initiaux.
- Toutes les saisons n'ont pas fait l'objet d'investigation, notamment pour les oiseaux et les invertébrés, là encore l'état initial semble lacunaire
- Aucune recherche spécifique du Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*) bien que l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*) soit présente sur le site.
- Le CSRPN note de plus plusieurs approximations taxonomiques, le nom du Vulcain par exemple, à modifier en *Vanessa atalanta* ou autre cas, le nom du Crapaud épineux *Bufo bufo* à modifier en *Bufo spinosus*,
- La bibliographie consultée aurait dû indiquer la présence du Pique prune (*Osmoderma eremita*) sur la commune, et argumenter son absence.
- Le calcul de la surface de chaque habitat observé est manquant,
- La méthode de calcul des enjeux de conservation des habitats tend à sous-estimer l'importance des zones d'alimentation pour les passereaux. Le dossier indique que les milieux ouverts sont très abondants, or dans un contexte avec des infrastructures de transport, du bâti et des boisements, les surfaces ouvertes vont être réduites de manière importante,
- Il aurait été important d'évaluer le rôle de la zone comme corridor pour les chiroptères,
- La présentation du projet fait référence à des landes à genêts mais il s'agit ici de fourrés, autre erreur de dans la caractérisation du site d'aménagement.
- Les mesures d'évitements indiquées sont plutôt des mesures de réduction (cas de l'éclairage). Sur ce point le CSRPN estime qu'il faut viser l'arrêté de 2018 avec « à minima » une extinction 1h après la fin de l'activité jusqu'à 1h avant le début de l'activité de la zone.

Il en résulte que l'estimation des impacts pour les reptiles, l'avifaune et les chiroptères est plutôt sous-estimée. Le pétitionnaire prend en compte les remarques et indique que les arbres ne sont pas assez matures pour les insectes saproxylophages et que les données de la bibliographie (CBNB et faune-anjou) sont présentes dans l'étude d'impact. Le CSRPN souligne qu'il manque la présentation du PLU et du SCOT du pays du Mans dans l'état initial. Ce dernier indique que le ruisseau situé au nord du projet et ses abords constituent "une vallée structurante à conserver". De plus, il manque une description des zones humides.

Concernant les mesures compensatoires, le CSRPN demande des précisions quant à la conservation ou non des friches. La compensation paraît également légère car la fonctionnalité de la nouvelle friche ne sera pas atteinte avant une période de maturation. Les membres estiment également que la zone compensatoire prévue pour la haie n'est pas satisfaisante au bord de la route, en raison d'un entretien qui sera probablement inadapté et l'augmentation du risque de collision pour la faune qu'elle générera.

Le pétitionnaire indique que la friche actuelle sera détruite dès la phase travaux et que l'autre friche sera évitée. Pour la haie, elle sera impactée sur 60 ml. Il s'agit aujourd'hui d'une haie dégradée avec un entretien fréquent. Le pétitionnaire s'interroge effectivement sur la relocalisation de la haie compensatoire et notamment à réduire le ratio de compensation en la déplaçant qui est aujourd'hui estimé à 124 %.

Le CSRPN s'interroge sur l'impact de la création du chemin stabilisé le long de la RD338 dans la zone boisée. Le pétitionnaire répond que l'impact du chemin a bien été évalué. Le chemin sera réalisé le long de la RD mais hors zone boisée, la résolution des cartographies du rapport ne sont pas assez nettes. Il n'y a aura donc aucun défrichement. L'impact sera uniquement concentré sur le tassement du sol.

Le CSRPN note que l'absence de solution alternative n'est pas formulée dans le dossier, tout comme la justification du maximum d'évitement. Il rappelle également que les impacts semblent minimisés et que l'absence de perte nette de biodiversité induite par le projet n'est pas clairement justifiée.

Délibération

Les inventaires présentent plusieurs lacunes relevées dans l'échange. Ces défauts d'inventaires provoquent des difficultés pour calibrer les mesures de la séquence ERC.

De plus, les réponses apportées par le pétitionnaire sont restées évasives et peu circonstanciées.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis défavorable sur ce dossier.

Le 14/04/2024

Le président du CSRPN des Pays de la Loire Jean-Guy Robin

Polin